



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT**

Marseille le, **12 MARS 2021**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°2021-124MED

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SARL Commercialisation Décharges et Travaux Publics (CDTP) pour son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise chemin de Palama prolongé à Marseille (13013)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06 novembre 2020 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la Sarl Commercialisation Décharges et Travaux publics (CDTP), sise chemin de Palama – 13013 Marseille, et notamment ses articles 2.2.2.1, 2.2.6, 2.2.3.1 et 2.2.3.2 ;

Vu la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), réalisée le 1^{er} février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 février 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 22 février 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté le 5 et 9 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées le 10 mars 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1er février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le bassin d'orage censé collecter l'intégralité des eaux de ruissellement du site est inopérant (absence de réseau de collecte approprié). En cas d'orage, les eaux de ruissellement sur le site ne sont actuellement pas intégralement collectées ;
 - aucune étude, telle que requise par l'arrêté préfectoral susvisé, sur l'impact et la gestion des eaux pluviales, n'est présentée ;
 - aucune étude sur la stabilité à moyen et à long terme de l'ISDI (avec réalisation de sondages profonds au droit des remblais),
 - absence de procédure (écrite) d'acceptation préalable des déchets,
 - absence de registre d'admission des déchets,
 - aucun plan d'actions relatif au réaménagement progressif et coordonné du site n'est présenté ;
 - absence de bilan des résultats de mesures de retombées de poussières ;
-I....

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 2.2.2.1, 2.2.6, 2.2.3.1 et 2.2.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- 3 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes,
- 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société CDTP de satisfaire aux prescriptions applicables inobservées afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Sarl CDTP (Commercialisation Décharges et Travaux publics) qui exploite une installation de stockage de déchets inertes sise chemin de Palama prolongé, carrière de Palama sur le territoire de la commune de Marseille dans le 13^{ème} arrondissement, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Référentiel réglementaire	Article	Prescription à respecter	Délai pour respecter la prescription (à compter de la notification du présent arrêté)
Arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06 novembre 2020	2.2.2.1	Remettre l'étude sur la stabilité de l'ISDI à moyen et à long terme (réalisée à partir de sondages profonds au droit des remblais).	1 mois
	2.2.6	Remettre le plan d'actions relatif au réaménagement progressif et coordonné du site.	1 mois
	2.2.3.1	Le site est aménagé de sorte à collecter l'intégralité des eaux de ruissellement, dans au moins un bassin d'orage.	1 mois
	2.2.3.2	Remettre l'étude sur l'impact et la gestion des eaux pluviales.	1 mois
Arrêté ministériel du 12/12/14 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes	3	Disposer d'une procédure (écrite) d'acceptation préalable des déchets.	15 jours
	9	Tenir à jour un registre d'admission des déchets.	5 jours
Arrêté ministériel susvisé du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760	25	Remettre le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières.	3 jours

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl CDTP (Commercialisation Décharges et Travaux publics).

Une copie de cet arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à disposition des autorités chargés d'en contrôler l'exécution.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible par le site : internet www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

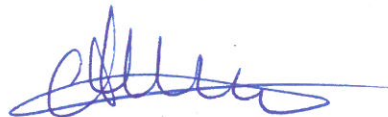
Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE